

Conflit sur renvoi du tribunal administratif de Poitiers

N°4199 – Mme M. c/ Préfet de Charente Maritime

Rapporteur : M. Jacques

Rapporteur public : M. Polge

Séance du 2 novembre 2020

Lecture du 7 décembre 2020

Quand la légalité d'une déclaration d'utilité publique (DUP) n'est pas remise en cause, il appartient au juge de l'expropriation, en application des articles L 311-5 et L 321-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'indemniser l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation, aucun préjudice moral n'étant indemnisable. Le juge administratif n'est compétent que pour indemniser, le cas échéant, des préjudices dont l'origine est distincte de l'expropriation elle-même (durée anormalement longue de la phase administrative de l'expropriation, retard dans le paiement d'une indemnité d'expropriation, exécution de travaux publics avant ou après l'expropriation...).

Dans la présente affaire, en revanche, l'extension d'une zone d'aménagement concerté d'une communauté d'agglomération avait été déclarée d'utilité publique par un arrêté préfectoral, mais la DUP avait été annulée par le juge administratif, après que le juge de l'expropriation eut ordonné le transfert de la propriété de parcelles appartenant à une habitante d'une des communes de la communauté d'agglomération.

Depuis la loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, l'article L 223-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ouvre, dans un tel cas, une voie de droit à l'exproprié devant le juge de l'expropriation, afin que celui-ci constate que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale et l'annule. L'article R 223-6 du code précise que le juge de l'expropriation tire les conséquences de cette annulation : si le bien exproprié ne peut pas être restitué, l'action de l'exproprié se résout en dommages et intérêts ; s'il peut l'être, le juge désigne les immeubles ou fractions d'immeuble à restituer, détermine les indemnités à restituer à l'expropriant et statue sur la demande de l'exproprié en réparation du préjudice causé par l'opération irrégulière.

L'habitante expropriée, qui avait, dans ce cadre, obtenu du juge de l'expropriation qu'il constate la perte de base légale de l'expropriation et qu'il ordonne la restitution de ses parcelles, demandait en outre que l'Etat indemnise les préjudices, notamment le préjudice moral, qu'elle estimait avoir subis du fait de l'irrégularité de l'enquête publique.

La question se posait de savoir si, compte tenu des dispositions mentionnées ci-dessus du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, une telle action relevait du juge de l'expropriation ou du juge administratif.

Le Tribunal des conflits juge que, si le juge de l'expropriation est compétent pour connaître des actions engagées par l'exproprié contre l'expropriant en réparation de tous les préjudices qui sont en lien avec le transfert irrégulier de propriété, les actions dirigées par l'exproprié contre l'Etat, à raison de fautes commises dans la phase administrative de la procédure d'expropriation qui lui ont causé un dommage indépendant de ceux qui trouvent leur origine dans le transfert irrégulier de propriété, relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

Il en déduit donc, en l'espèce, que la juridiction administrative est compétente pour connaître du litige.